

CONSEIL D'ORIENTATION DES RETRAITES

Séance plénière du 24 septembre 2008 - 9 h 30

« Evolution des droits familiaux : quelques éléments chiffrés pour le débat »

<b>Document N°12</b>
----------------------

<i>Document de travail, n'engage pas le Conseil</i>
---

**Départs anticipés des parents de trois enfants et plus  
dans la fonction publique**

*Secrétariat général du Conseil d'orientation des retraites*

## **Départs anticipés des parents de trois enfants et plus dans la fonction publique**

L'article L. 24 du code des pensions civiles et militaires de retraite (CPCMR) permet aux fonctionnaires et aux militaires, parents d'au moins 3 enfants vivants, ayant accompli au minimum 15 années de services effectifs et ayant interrompu leur activité au moins deux mois pour chaque enfant, de partir à la retraite de façon anticipée. Ce dispositif est également ouvert aux parents d'un enfant dont le handicap est au moins égal à 80 %<sup>1</sup>. Les fonctionnaires des collectivités territoriales et hospitalières (CNRACL) et les ouvriers de l'État (FSPOEIE) bénéficient également de ce dispositif.

Ce dispositif était initialement réservé aux seules femmes afin de leur permettre de rester au foyer pour s'occuper de l'éducation de leurs enfants. Jugé contraire au principe d'égalité entre hommes et femmes prévu aux articles 141 du Traité instituant la Communauté européenne et 14 de la Convention européenne des droits de l'homme (CEDH), ce dispositif, qui était toujours réservé aux femmes, a été réformé par l'article 136 de la loi de finances rectificative n°2004-1485 du 30 décembre 2004 qui a étendu le bénéfice d'un départ sans condition d'âge aux deux parents de 3 enfants, en l'assortissant d'une condition d'interruption de l'activité d'une durée continue de deux mois conformément à l'article R.37 du CPCMR. Cette extension aux fonctionnaires pères de famille est ainsi destinée à mettre l'article L.24 en conformité avec le droit communautaire, en respectant le principe d'égalité entre les hommes et les femmes.

### **1. Présentation du dispositif**

Le bénéfice d'un départ immédiat est à présent ouvert aux parents quand sont réunies les trois conditions suivantes :

- Justifier d'un minimum de quinze années de services civils et militaires ;
- Avoir au moins trois enfants. Il s'agit :
  - des enfants légitimes, naturels ou adoptifs, vivants au moment de la radiation ou, s'ils sont décédés, élevés au moins pendant 9 ans avant leur 16<sup>e</sup> ou 20<sup>e</sup> anniversaire ;
  - des enfants naturels, légitimes ou adoptifs du conjoint, des enfants ayant fait l'objet d'une délégation de l'autorité parentale, des enfants placés sous tutelle, des enfants recueillis, à condition d'avoir été élevés au moins pendant 9 ans avant leur 16<sup>e</sup> ou 20<sup>e</sup> anniversaire ;
- Avoir interrompu son activité pour chaque enfant pendant une durée continue d'au moins deux mois :
  - pour la naissance ou l'adoption d'un enfant et pour le fonctionnaire affilié au moment de l'évènement à un régime de retraite obligatoire<sup>2</sup>, l'interruption d'activité d'une durée continue de deux mois doit intervenir dans le cadre d'un congé de maternité ou de paternité, d'un congé d'adoption, d'un congé parental, d'un congé de présence parentale, d'une disponibilité pour élever un enfant de moins de 8 ans. L'interruption d'activité doit se situer entre le premier jour de la quatrième semaine

---

<sup>1</sup> Ou décédés par faits de guerre.

<sup>2</sup> L'interruption de l'activité au moment de la naissance, de l'adoption ou de l'arrivée de l'enfant peut avoir été satisfaite avant le recrutement dans la fonction publique.

- précédant la naissance ou l'adoption et le dernier jour de la seizième semaine suivant la naissance ou l'adoption<sup>3</sup> ;
- pour les autres catégories d'enfants (enfants du conjoint, etc.), l'interruption d'activité d'une durée continue de deux mois doit intervenir durant la période d'éducation avant le 16<sup>e</sup> ou le 20<sup>e</sup> anniversaire de l'enfant dans le cadre des congés cités précédemment, sans que l'interruption soit accordée nécessairement au titre de l'enfant considéré ;
  - pour les deux catégories d'enfants, lorsque le parent n'était pas en activité au moment de leur arrivée, la condition d'interruption d'activité est réputée satisfaite à condition que l'intéressé ne cotisait à aucun régime de retraite de base obligatoire et n'exerçait aucune activité professionnelle durant une période continue de deux mois dans les intervalles cités.

## **2. L'articulation du départ anticipé avec le mécanisme de la décote et l'allongement de la durée d'assurance**

Conformément à la loi portant réforme des retraites du 21 août 2003, les régimes de retraite des fonctions publiques appliquent depuis 2006 un coefficient de minoration (décote) à la pension quand n'est pas remplie la condition de durée d'assurance requise pour liquider au taux maximum (75%). Le pourcentage maximum de la pension est diminué de 1,25% par trimestre manquant, dans la limite de vingt trimestres<sup>4</sup>. La loi a cependant prévu une phase de transition avec un calendrier de montée en charge progressive de ces barèmes. Ce n'est qu'à partir de 2015 que le taux de décote atteindra 1,25% et à partir de 2020 que s'appliquera le plafond de vingt trimestres. La principale caractéristique de la phase de transition est qu'elle a été conçue selon un principe « générationnel » puisque les règles applicables à la liquidation de la pension sont celles de l'année où est atteint l'âge d'ouverture des droits (60 ans pour les catégories sédentaires).

Parallèlement à l'application d'un coefficient de minoration ou de majoration, la loi de 2003 a également prévu une augmentation, par génération, de la durée d'assurance requise pour liquider au taux plein, d'abord – entre 2003 et 2008 – pour l'aligner sur celle en vigueur au régime général (160 trimestres), ensuite afin de stabiliser le rapport entre cette durée d'assurance et la durée moyenne de retraite (fonction de l'espérance de vie à 60 ans). La durée d'assurance requise pour liquider au taux plein est ainsi passée de 150 trimestres en 2003 à 160 trimestres en 2008 dans les régimes de la fonction publique et devrait augmenter jusqu'à 164 trimestres en 2012.

Se pose alors la question, suite aux modifications de l'article L.24 intervenues avec la loi du 21 août 2003, de l'articulation des règles applicables aux départs anticipés pour 3 enfants avec le mécanisme de la décote et l'allongement de la durée d'assurance, dans la mesure où ces départs ne remplissent pas, sauf exception, la condition de durée d'assurance pour liquider au taux plein. Or, pour les départs anticipés pour 3 enfants, les paramètres de liquidation (durée d'assurance exigée pour une retraite à taux plein et taux de décote notamment) n'obéissent pas au principe générationnel ; ce sont ceux en vigueur à la date à laquelle l'assuré s'ouvre les droits au départ anticipé, c'est-à-dire lorsqu'il satisfait aux quinze années de services et a au moins trois enfants.

---

<sup>3</sup> L'interruption continue d'une durée de deux mois doit donc intervenir dans la période de vingt semaines ainsi délimitée.

<sup>4</sup> Le taux de la pension liquidée ne peut donc être inférieur de plus de 25% au taux maximum.

L'une des conséquences de cette disposition est que l'intérêt du départ anticipé pour les bénéficiaires potentiels va croître de façon importante à l'avenir. Par exemple, selon la législation actuelle, les mères de trois enfants des générations nées dans les années 60 pourront liquider leurs droits sur la base de 37,5 annuités et sans décote, si elles ont atteint quinze ans de service et eu trois enfants avant 2003, alors que les autres assurées de leur génération devraient liquider leurs droits sur la base de plus de 41 annuités et une décote *a priori* de 5% par an (paramètres qui seront en vigueur lorsque ces femmes auront 60 ans, dans les années 2020).

Ainsi, le départ anticipé, qui traditionnellement se traduisait par le droit à percevoir une pension avant l'âge *normal* de 55 ou 60 ans, devrait se doubler progressivement d'un avantage supplémentaire, celui de pouvoir liquider ses droits à un âge quelconque sans qu'opère la *neutralisation* financière induite par la décote pour les autres assurés. De fait, pour les assurés d'une même génération, cette situation conduit à des règles de calcul différentes dont l'impact au fil des générations est croissant.

### 3. Quelques éléments chiffrés

Comme les régimes de la fonction publique, la plupart des régimes spéciaux permettent à leurs ressortissants, parents de trois enfants ou d'un enfant invalide, de partir en retraite de façon anticipée, sans limite d'âge après 15 ans de services<sup>5</sup>. Les départs anticipés des parents de trois enfants sont partout nettement majoritaires par rapport à ceux des parents d'enfants invalides (plus de 95 %).

L'extension aux pères de trois enfants ne s'est pas traduite par un recours massif des hommes au dispositif, compte tenu notamment de la condition d'interruption d'activité de deux mois. Parmi les hommes partis en retraite en 2006, la proportion de ceux partis au titre du départ anticipé pour trois enfants n'était que de 3,2 % dans la fonction publique d'Etat (FPE) et 1 % seulement à la CNRACL (fonctions publiques territoriale et hospitalière, FPT et FPH). Les hommes représentaient 10 % des liquidations à ce titre dans la FPE en 2006, une proportion beaucoup plus faible qu'en 2004 (21%) et, surtout, 2005 (31%) – période transitoire pendant laquelle les hommes, moyennant des recours devant les tribunaux<sup>6</sup>, ont pu bénéficier du dispositif sans la condition d'interruption d'activité.

En 2006, 10 % des départs en retraite dans la fonction publique d'Etat relevaient du dispositif de départ anticipé, 11 % dans la fonction publique territoriale et hospitalière. Les femmes sont les plus nombreuses à y recourir : 14 % des nouvelles retraitées ont fait valoir leurs droits à ce titre à la FPE, 18 % à la CNRACL, contre respectivement 3 % et 1 % pour les hommes. Dans les régimes spéciaux, le taux de recours au dispositif par les femmes est très variable : 18 % pour les anciennes salariées des Industries électriques et gazières (IEG), mais moins de 10 % à la SNCF et à la RATP.

---

<sup>5</sup> « La diversité des droits familiaux et conjugaux selon les régimes de retraite », note du secrétariat général du COR pour la séance plénière du Conseil du 28 mars 2007 (document n°2 de la séance).

<sup>6</sup> Afin de bénéficier de l'ancienne réglementation, le fonctionnaire devait déposer une demande de régularisation de carrière avant le 31 décembre 2004, ou former un recours avant le 11 mai 2005, de sorte qu'à de rares exceptions, les agents concernés ont préféré faire valoir leurs droits à la retraite avant la fin 2005.

Parmi les mères de trois enfants, la proportion de celles qui bénéficient effectivement du départ anticipé (elles sont parties à la retraite avant l'âge minimum légal de leur catégorie) diffère également selon le régime : environ les deux tiers dans la fonction publique et le tiers à la SNCF ou à la RATP. Si on considère l'ensemble des retraitées à cette date, il ressort que les mères de trois enfants des générations précédentes recouraient au dispositif dans des proportions presque identiques.

**Proportion de mères de trois enfants ayant bénéficié du départ anticipé  
parmi celles parties en retraite en 2006**

	<b>Flux</b>	<b>Stock</b>
<b>Fonction publique d'Etat</b>	64,5%	64,3%
<b>Collectivités locales (FPT et FPH)</b>	59,7%	65,4%
<b>Ouvriers d'Etat</b>	ns	ns
<b>Banque de France</b>	nd	nd
<b>IEG</b>	79,2%	88,5%
<b>RATP</b>	36,8%	35,6%
<b>SNCF</b>	37,6%	36,5%

*Source : COR, enquête auprès des régimes.*

*Champ : flux de nouvelles retraitées de droit propre en 2006.*

*Les bénéficiaires désignent les mères de trois enfants et plus parties à la retraite avant l'âge minimum légal de leur catégorie (60 ans pour les catégories sédentaires et, en général, 55 ans pour les catégories actives).*

*nd : non disponible, ns : non significatif en raison de la faiblesse des effectifs.*

L'âge moyen de départ en retraite des assurées qui ont bénéficié du dispositif en 2006 varie selon le régime, d'environ 42 ans à la RATP à 52 ans dans la fonction publique d'Etat. Il dépend des âges minimums légaux dans chaque régime et de l'importance des catégories actives (l'âge moyen de départ en retraite des femmes non-bénéficiaires du dispositif, qu'elles aient ou non trois enfants, n'est que de 54 ans à la RATP) et de l'utilisation du dispositif : dispositif de préretraite pour certaines, possibilité de reconversion professionnelle lorsque les règles de non-cumul entre emploi et retraite l'autorisent pour d'autres. En particulier, dans la fonction publique hospitalière, où l'âge moyen de départ au titre de ce dispositif est inférieur à 50 ans – et particulièrement faible par rapport à l'âge moyen de départ en retraite des femmes non-bénéficiaires du départ anticipé – environ la moitié des agents (notamment des infirmières) reprendraient une activité dans le secteur privé ou libéral<sup>7</sup>.

<sup>7</sup> Estimation de la Direction du Budget à partir de données provenant de la CNAV et de la CARPINKO (caisse autonome de retraite et de prévoyance des professions paramédicales).

**Âge moyen de liquidation des femmes partant en retraite en 2006,  
selon le bénéfice ou non du départ anticipé pour trois enfants**

	Bénéficiaires (mères de 3 enfants)		Non-bénéficiaires			
	Flux	Stock			dont mères de 3 enfants	
Flux			Stock	Flux	Stock	Flux
<b>Fonction publique d'Etat</b>	52,2	50,6	59,1	58,5	59,2	58,2
<b>Coll. locales (FPT et FPH)</b>	46,0	48,3	58,8	59,0	58,5	60,0
<b>Ouvriers d'Etat</b>	50,9	51,8	58,6	56,9	58,9	56,9
<b>Banque de France</b>	nd	nd	nd	nd	nd	nd
<b>IEG</b>	48,7	44,0	57,8	56,4	58,7	57,4
<b>RATP</b>	42,3	43,9	53,9	53,5	51,7	52,0
<b>SNCF</b>	48,2	45,3	55,2	54,8	55,6	55,2

Source : COR, enquête auprès des régimes.

Champ : retraitées de droit propre en 2006.

Les bénéficiaires désignent les mères de trois enfants et plus parties à la retraite avant l'âge minimum légal de leur catégorie (60 ans pour les catégories sédentaires et, en général, 55 ans pour les catégories actives).

nd : non disponible.

Les mères de trois enfants et plus entrant dans le dispositif perçoivent des pensions plus faibles que celles parties sans anticipation. À leur départ en retraite, celles qui partent au titre du départ anticipé justifient en effet d'une carrière plus courte (d'environ huit ans pour les nouvelles retraitées de la CNRACL, de près de six ans à la RATP, de deux à trois ans dans la fonction publique d'Etat, à la SNCF et dans les IEG) et, en conséquence, d'un taux de liquidation inférieur.

Pour les mères de trois enfants et plus parties en retraite en 2006, l'écart de pension entre celles qui ont effectivement bénéficié du dispositif et les autres est ainsi de -8 116 € brut par an (-676 € par mois) à la RATP, soit un écart de -38 %. Dans la fonction publique territoriale et hospitalière, l'écart est également important (-28 %), mais il se serait creusé car, sur l'ensemble des pensionnées de droit propre en 2006, il n'est que de 12 %. Dans la fonction publique d'Etat, l'écart est de -6% et s'élève à -1 180 € par an, pour les mères de trois enfants parties en retraite en 2006.

En revanche, la durée de perception de la pension est beaucoup plus longue pour les mères parties par anticipation que pour les assurées ayant liquidé selon le dispositif de droit commun : +7 ans à la FPE et +12,5 ans à la FPT et la FPH.

En se fondant sur l'hypothèse d'une espérance de vie moyenne pour les femmes en 2007 de 84,5 ans<sup>8</sup>, le supplément de durée de versement de la pension par rapport à une liquidation hors dispositif de départ anticipé peut être estimé à environ +28 % dans le cas de la FPE et de +48 % dans le cas de la FPT et la FPH.

<sup>8</sup> INSEE, espérance de vie à la naissance pour les femmes (donnée prévisionnelle pour 2007).

**Pension annuelle brute des femmes partant en retraite en 2006,  
selon le bénéfice ou non du départ anticipé pour trois enfants**

Flux 2006	Bénéficiaires (mères de 3 enfants)	Non-bénéficiaires		[a]-[b]	[a]/[b]-1
	[a]		dont mères de 3 enfants [b]		
Fonction publique d'Etat	19 104 €	21 299 €	20 284 €	- 1 180 €	-6%
Coll. locales (FPT et FPH)	11 778 €	15 227 €	16 409 €	- 4 631 €	-28%
Ouvriers d'Etat	ns	17 862 €	18 400 €	-	-
Banque de France	nd	nd	nd	nd	nd
IEG	18 971 €	21 675 €	22 532 €	- 3 561 €	-16%
RATP	12 983 €	26 845 €	21 098 €	- 8 116 €	-38%
SNCF	15 774 €	17 520 €	17 369 €	- 1 595 €	-9%

Stock 2006					
Fonction publique d'Etat	18 593 €	20 535 €	20 087 €	- 1 493 €	-7%
Coll. locales (FPT et FPH)	12 408 €	14 591 €	14 073 €	- 1 665 €	-12%
Ouvriers d'Etat	ns	19 123 €	20 133 €	-	-
Banque de France	nd	nd	nd	nd	nd
IEG	15 066 €	20 924 €	17 012 €	- 1 946 €	-11%
RATP	12 174 €	23 037 €	18 852 €	- 6 678 €	-35%
SNCF	10 540 €	17 004 €	14 971 €	- 4 431 €	-30%

Source : COR, enquête auprès des régimes.

Champ : retraitées de droit propre en 2006.

Les bénéficiaires désignent les mères de trois enfants et plus parties à la retraite avant l'âge minimum légal de leur catégorie (60 ans pour les catégories sédentaires et, en général, 55 ans pour les catégories actives).

nd : non disponible, ns : non significatif en raison de la faiblesse des effectifs.

Pour les femmes uniquement<sup>9</sup>, la proportion des pensions portées au minimum garanti est plus importante lorsque la retraite a été prise dans le cadre du départ anticipé ; elle est d'environ un quart à la FPE et de plus de la moitié à la CNRACL contre, respectivement, de l'ordre de 10 % et d'un quart pour les départs hors départ anticipé pour trois enfants.

**Proportion de pensions portées au minimum garanti**

		Pension « normale »		Départ anticipé L. 24	
		FPE	FPT et FPH (CNRACL)	FPE	FPT et FPH (CNRACL)
2004	Hommes	7,0 %	32,0 %	8,9 %	30,1 %
	Femmes	11,3 %	37,0 %	27,3 %	57,4 %
	Ensemble	9,1 %	35,0 %	26,3 %	56,3 %
2005	Hommes	8,0 %	33,0 %	9,0 %	31,8 %
	Femmes	11,6 %	37,2 %	23,7 %	56,4 %
	Ensemble	9,8 %	35,7 %	19,1 %	55,3 %

Source : Direction du Budget.

Champ : flux de retraités de droit propre.

FPE : Fonction publique d'Etat, FPT : Fonction publique territoriale, FPH : Fonction publique hospitalière.

<sup>9</sup> Rappelons que les hommes sont minoritaires parmi les bénéficiaires des départs en retraite pour trois enfants.

Au final, en tenant compte de la plus grande durée de versement des pensions et du moindre niveau de ces pensions, on peut estimer que les mères de trois enfants parties dans le cadre de la retraite anticipée reçoivent en moyenne au cours de la retraite un montant total de pension plus élevé que celui dont elles auraient bénéficié en l'absence du dispositif, de l'ordre de +20 % à la FPE et +7 % à la FPH et la FPT<sup>10</sup>.

#### 4. Les pistes d'évolution

Lors de la séance plénière du COR du 9 juillet 2008 relative à l'évolution des droits familiaux et conjugaux, des pistes d'évolutions du dispositif des départs anticipés de parents de trois enfants ont été présentées dans un tableau, reproduit à la fin de cette note.

Celles-ci peuvent être séparées en trois groupes :

- a) des mesures sur les modalités du dispositif (lien à la présence d'enfants ; paramètres de l'année de liquidation) ;
- b) des mesures visant à limiter les possibilités de cumul avec d'autres mesures avantageuses pour l'assuré (minimum garanti, cumul emploi/retraite) ;
- c) des mesures de suppression immédiate ou progressive du dispositif.

Elles renvoient à différents scénarios d'évolution, axés autour d'un aménagement des modalités du dispositif, d'un meilleur ciblage et d'un durcissement des paramètres, ou d'une restriction importante – voire une suppression – du droit au départ anticipé.

Ces pistes, qui conduiraient toutes à restreindre le dispositif des départs anticipés, s'inscrivent dans l'objectif d'allongement des durées d'activité, en particulier de maintien en emploi des femmes, et visent à mieux encadrer l'évolution du coût de ce dispositif pour les régimes de retraite. Les objectifs visés à travers le dispositif actuel posent d'ailleurs question car, s'il s'agit de permettre aux mères et aux pères de s'occuper de l'éducation de leurs enfants, un retrait définitif du marché du travail n'est guère justifié et, s'il s'agit d'une forme d'encouragement au cumul emploi-retraite, autoriser de tels cumuls à des âges aussi jeunes ne paraît pas justifié, est particulièrement coûteux pour les régimes de retraite et n'est pas cohérent avec les mesures récentes annoncées par le gouvernement visant à encourager le cumul emploi-retraite uniquement pour les retraités ayant une carrière complète et ceux âgés de 65 ans et plus.

Rappelons, en outre, que ce dispositif n'existe que dans certains régimes.

Une première mesure relative à l'aménagement des modalités du dispositif consisterait à appliquer les paramètres de liquidation (durée d'assurance minimale, décote, etc.) en vigueur l'année de liquidation de la retraite (mesure 1 du tableau).

#### Impact financier de l'application des paramètres de l'année de départ

Impact en M€2006	2009	2012	2020	2030
FPE	5	30	130	230
CNRACL	2	20	80	100

Source : Direction du budget pour le Secrétariat général du COR.

<sup>10</sup>  $(1 + 28\%) \times (1 - 6\%) = 120\%$  pour la FPE et  $(1 + 48\%) \times (1 - 28\%) = 107\%$  pour FPH et FPT.

Une autre mesure relative à l'aménagement des modalités du dispositif consisterait à n'ouvrir le départ anticipé qu'aux parents de trois enfants âgés de moins de 16 ou 18 ans et nés avant le 1<sup>er</sup> janvier 2004, au motif d'un recentrage sur la fonction originelle de garde d'enfant (mesure 2). Si la condition d'âge des enfants se doublait d'une condition sur leur date de naissance (par exemple, enfants nés avant le 1<sup>er</sup> janvier 2009), la mesure entraînerait une quasi extinction des flux dans une dizaine d'années, vers 2020, et devrait alors être classée dans le troisième groupe des pistes évoquées ici.

Les mesures du deuxième groupe viseraient à limiter les possibilités de cumul avec d'autres mesures avantageuses pour l'assuré : d'une part, le bénéfice du minimum garanti – très fréquent actuellement dans le cadre des départs anticipés pour 3 enfants du fait des carrières courtes – pourrait être restreint aux agents ayant atteint l'âge légal d'ouverture des droits à la retraite ou le taux plein (mesure 3) ; d'autre part, la pension de retraite en cas de liquidation anticipée pour 3 enfants ne serait plus cumulable avant 60 ans (ou alternativement avant le taux plein) avec un revenu d'activité (mesure 4).

Enfin, les mesures de suppression ou extinction progressive du dispositif consisteraient à limiter le droit au départ anticipé par l'instauration d'un âge plancher (mesure 6), à supprimer le droit au départ anticipé des parents de trois enfants à l'exception des parents d'un enfant handicapé, compte tenu de la charge particulièrement lourde pour les parents que peut représenter le handicap (mesure 7) ou à permettre seulement aux parents de trois enfants remplissant les conditions à la date de la réforme (trois enfants et quinze années de services) de conserver leur droit au départ anticipé (mesure 8).

**Pistes d'évolutions du dispositif des départs anticipés présentées par le COR lors de la séance plénière du 9 juillet 2008**

Mesure	Description	Objectif	Remarques - impact financier
Condition d'âge des enfants et application des règles de liquidation de l'année de liquidation			
1- Appliquer les paramètres de liquidation de l'année de liquidation de la retraite	Les paramètres applicables (durée d'assurance minimale, décote, etc.) sont ceux de l'année de liquidation (ou des 60 ans si plus favorable)		But : équité avec les autres assurés : le départ anticipé ne doit pas constituer un contournement de la réforme de 2003 en conservant à ses bénéficiaires les paramètres en vigueur au moment de l'ouverture des droits (trois enfants et 15 ans de service).
2- Condition du départ anticipé : les 3 enfants sont d'âge inférieur à 16 (ou 18) ans au moment du départ en retraite			But : recentrer le dispositif sur l'objectif familial (éducation des enfants) ; concerne entre 7 % (FPE) et 20 % (CNRACL) du flux des bénéficiaires actuels
Ciblage – limitation des possibilités de cumul			
3- Ne pas appliquer le minimum garanti aux départs anticipés	Plusieurs possibilités : - linéariser le minimum garanti, ou - en ouvrir le bénéfice aux agents ayant atteint l'âge légal d'ouverture des droits à la retraite ou encore le taux plein		
4- Interdire le cumul pension anticipée / revenu d'activité	La pension de retraite en cas de liquidation anticipée pour 3 enfants n'est pas cumulable avant 60 ans (ou alternativement avant le taux plein) avec un revenu d'activité (quel que soit le régime de retraite d'affiliation)		

Suppression ou extinction progressive du dispositif			
5- Instauration d'un âge plancher	Par exemple, cibler le droit au départ anticipé aux agents âgés de 55 ans en 2009 et augmenter l'âge jusqu'à 60 ans d'ici 2014		
6- Suppression du droit au départ anticipé des parents de trois enfants, sauf pour les parents d'un enfant handicapé	Le dispositif est supprimé (pour les enfants nés après une certaine date, ou tous les assurés après une certaine date)		Le maintien pour les parents d'enfants handicapé concernerait entre 300 et 400 liquidations par an à la fonction publique d'Etat
7- Conservation du droit acquis à la date de la réforme	Seuls les parents de trois enfants qui remplissent à la date de la réforme les conditions pour le départ anticipé (ils ont notamment trois enfants et 15 années de service) conservent leur droit.		

